Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 21 (1876)

Heft: 24

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

No 24.

Lausanne, le 27 Décembre 1876.

XXIe Année.

Sommaire. — Sur le droit pénal militaire. — Bibliographie: Die Führung der Armee-Division; praktische Studie für Offiziere aller Waffeu und Grade, von E. Rothpletz, Oberst-Divisionnær, Commandant der V. schw. Armee-Division. Erster Theil: bis zum Gefecht. — Nouvelles et chronique. Armes spéciales. — Le canon italien de cent tonnes. — Sur le télémètre Le Boulengé. — Circulaires. — Nouvelles et chronique.

SUR LE DROIT PÉNAL MILITAIRE

Les mémoires que nous avons publiés dans nos deux derniers numéros sur la *Discipline militaire* se rattachent tellement aux questions actuellement soulevées par la révision de la loi fédérale sur la justice militaire que nous arrivons, par une transition toute naturelle, à nous occuper de cette révision et de la récente brochure de M. le professeur Hilty sur la matière⁴, transmise pour observations à la presse et à divers officiers par le Département militaire fédéral.

Ce travail forme une sorte d'avant-projet ou d'esquisse des principes de la future loi, il renferme des vues élevées jointes à un es-

prit pratique et expérimenté.

Déjà fort discuté dans la presse, où il est apprécié de manières assez diverses, nous prendrons aussi la liberté, pour répondre aux vœux de l'autorité supérieure, d'en dire notre avis. Cet avis se rapproche en bonne partie des appréciations publiées récemment dans sept articles de la Gazette de Lausanne, et elle se base aussi sur un rapport d'un officier de l'état-major judiciaire, dont on a bien voulu nous communiquer la substance.

Disons d'abord quelques mots de l'exposé de M. H.

Estimant sagement qu'avant de rédiger un nouveau projet de code, il faut bien s'entendre sur les principes qui en formeraient la base, il propose préliminairement d'avoir deux codes militaires, un pour le temps de paix ou d'instruction, l'autre pour le temps de guerre sous forme d'appendice au premier.

Ce code se diviserait en cinq chapitres, traitant:

1° Du droit pénal militaire en général, fixé pour le service de paix, avec l'appendice en question pour l'entrée en campagne.

2º De la procédure militaire.

3 De la compétence en matière civile.

4º De la surveillance disciplinaire en dehors du service.

5° Du droit de la guerre fédéral.

Reprenons chacun de ces chapitres avec quelques observations.

1º Droit pénal militaire.

Après avoir examiné avec beaucoup de soin la question de savoir si le nouveau code pénal militaire doit punir non seulement les délits

⁴ Ueber die Grundzüge eines Militærgesetzbuches für die Eidgenossenschaft. Bericht an das hohe eidg. Militærdepartement Bulach, 1876. 1 br. in-4 (par M. le Dr Hilty, professeur de droit à l'université de Rerne et major à l'état-major judiciaire).